

ORTHODOXY AND THE STATE:
THE CONFEDERATION OF WARSAW

1573

DANIÈLE LETOCHA

La Confédération de Varsovie cristallise un moment intéressant de la conscience européenne: moment de tension entre la coutume et le droit, entre les ordres sociaux et l'individu-citoyen, entre l'éthique privée et le droit public.

Il me paraît que le texte, hâtivement rédigé, de la Confédération porte les marques de deux logiques distinctes, non intégrées: l'une médiévale, récessive, l'autre moderne et dominante.

I. Pourquoi ce texte de droit?

Quel en est le contexte historique?

La Confederacio generalis Varsoviac doit se comprendre comme une réponse à un danger, comme une volonté de combler un vide juridique sur la protection des libertés civiles et religieuses en Pologne.

En effet, le dernier roi Jagellon, Sigismond II Auguste, meurt sans héritier le 7 juillet 1572, ce qui ouvre le «premier interrègne». Le trône polonais est alors électif: la vacance sera comblée le 21 février 1574, lors de sacre du roi Henry de Valois, duc d'Anjou et frère du roi de France, Charles IX.

Rédigée en polonais mêlé de latin, la Confédération est votée pendant cet interrègne pendant que se maintient l'ordre social et politique, en accord avec les institutions du royaume. Nulle sédition majeure, nulle fronde n'affecte les pouvoirs. Cette Confédération, dûment votée par la Diète générale, malgré l'opposition du primat de

l'Église catholique, Jakub Uchanski, nommé régent, «interrex»¹, c'est un acte de droit constitutionnel qui garantit de jure les libertés civiles et religieuses dont jouissent les Polonais de facto depuis l'ouverture de la crise de la Réforme luthérienne. Il s'agit d'une sorte de Charte des droits que Tazbir et Korolko² ont même surnommée la «Magna Carta» polonaise, ce qui me paraît ignorer une série de lois et constitutions antérieures déjà très significatives à cet égard.

Considérons les faits. Trois courants d'intérêts s'entremêlent en arrière-plan de la Confédération et de l'usage qu'on en fait alors.

A. La question de la succession royale

Trois candidats s'annoncent ouvertement: Ernest de Habsbourg, Henry de Valois (frère du roi de France Charles IX) et le roi Jean III Vasa de Suède qui sera rapidement écarté.³ Les clans d'appuis se répartissent donc entre les deux premiers. Pour Ernest,

¹ Depuis le 1er novembre 1572 et contre la candidature d'Anna Jagellon, soeur du roi défunt.

² Cf. Miroslaw Korolko et Janusz Tazbir, Konfederacja Warszawska 1573 roku, wieka karta polskicj, I.W. Pax, Varsovie, 1980.

³ Le tsar Ivan le Terrible envoie un délégué pour annoncer sa candidature à condition qu'on l'invite formellement; il propose une union Pologne-Lituanie-Russie sous la

travaillent le pape Grégoire XIII, son légat commendone et le cardinal Jozjusz, fixé à Rome comme grand Pénitencier. Le clan des Valois est placé sous l'autorité de la reine-mère Catherine de Médicis et de son ambassadeur l'évêque de Valence et de Die, Jean de Monluc, envoyé à Cracovie.

Le massacre de la Saint-Barthélémy où la tumeur prétendait que 100 000 Huguenots avaient péri assassinés à Paris, dans la nuit du 23 au 24 août 1572, répandit un sentiment de répulsion envers la sauvagerie française. Moulue eut beaucoup de difficulté à convaincre les grands, surtout les catholiques outragés, de l'innocence du candidat Henry. Or, l'ambassadeur a les mandats nécessaires pour signer des engagements formels au nom du roi et du duc d'Anjou, le candidat. Il s'en servira pour souscrire à la Confédération de Varsovie et à d'autres documents officiels en leur nom, sans que le parti français n'en saisisse bien la portée.

B. Les intérêts des élites polonaises
dans les institutions de la
République nobiliaire

La confédération de Varsovie n'institue pas la liberté religieuse dans le royaume car elle y règne déjà de facto. Les deux derniers rois Jagellous (entre 1506 et 1572) ont donné une image de neutralité bienveillante et curieuse face aux doctrines nouvelles. Ils ont résisté aux pressions romaines et, devant l'incapacité de l'Église à se réformer, ils ont établi une distance entre la politique et le religieux.

Dans un État où Tatares, Tures et Ruthènes orthodoxes ont depuis longtemps acquis dignité, légitimité et respect dans leurs religions respectives, il s'est avéré

foi orthodoxe, la couronne devenant héréditaire. Cf. Stanislaw Plaza, Wielkie bezklolewia, Dzeje Narodu i Panstwa polskiego I et II, K.A.W., Krakow, 1988, pp. 17-18.

impossible de sataniser les hérétiques. Comment punir le magnat ruthène qui passe de la foi orthodoxe au calvinisme, puis à la doctrine antitrinitaire? Les deux rois continuent de disjoindre les liens entre l'Église et l'État - Le politique est une sphère publique qui se fonde sur et par soi-même. Il est clair que l'unité de l'État, plus étroite depuis l'Union de Lublin (1569) va de pair avec une diversité religieuse fortement accentuée dans la même période. La couronne n'y voit pas de contradiction politique.

Le roi-arbitre des institutions polonaises n'est ni transcendant, ni sacré, ni placé au-dessus des lois. Il n'incarne pas le principe de souveraineté qui se trouve dans la loi elle-même: lex est rex, en Pologne, tout à l'encontre de la monarchie absolue.

Par deux fois, Rome a forcé la couronne polonaise à émettre un édit contre les hérétiques⁴, lesquels ne furent pas appliqués. Situation dangereuse et malsaine: un autre roi pourrait s'aviser d'appliquer ces lois avec zèle, puisqu'elles existent. Il faut donc officialiser ce refus polonais de la coercition en matière de religion.

C. Les pressions de la Contre-Réforme.

C'est à reculons que les décrets tridentins sont adoptés par la Diète polonaise de 1564. Or, ces décrets comportent encore comme objectif final l'éradication des hérétiques. La ligne dure romaniste dénonce depuis longtemps la Pologne comme «paradis des hérétiques» et il est exact que le nombre des dissidents de Rome y est plus élevé qu'en tout autre pays catholique. Les Polonais passés aux protestantismes divers sont protégés dans leur vie, dans leurs biens, dans leur accès aux dignités et charges politiques. Sigismond II Auguste a suspendu les effets civils des tribunaux ecclésiastiques.

⁴ En 1529, contre les livres luthériens et leurs détenteurs; en 1564, dans les décrets du Concile de Trente.

Les Jésuites, appelés par le cardinal Hoxjus en 1565, doivent partout négocier, discuter et convaincre. Même les enfants dans leurs collèges, sont protégés de la propagande trop lourde par des règlements royaux. Les Jésuites proclament partout que ce laxisme est un scandale et cette tolérance un vice. Le fait d'un prince trop faible, condamnent-ils.

En Pologne, le roi, la noblesse et le primat de l'Église font barrage à l'autoritarisme tridentin. La mort du roi crée un péril grave pour ces libertés que soutient un consensus intérieur -

II La Confederacio generalis Varsoviac; ce qu'elle dit, ce qu'elle fait

A. Comment le document fut produit et employé

La «Diète de convocation» (du 6 au 29 janvier 1573) désigne une commission pour rédiger un document officialisant les libertés acquises. Trois catholiques et trois calvinistes soumettent une première version rejetée par les évêques⁵, réexaminée et amendée; le texte final est adopté majoritairement en assemblée générale de la Diète le 28 janvier. Discussions, rédaction, amendements et adoption ont demandé moins de

⁵ L'évêque de Cracovie, et vice-chancelier Franciczek Krasinski signe le document avec la réserve «propter bonum pacis». La majorité de la noblesse catholique signe avec lui, tandis que certains évêques logent des protests.

vingt-cinq jours.

En mai 1573, lors de la Diète d'élection, on tient un vote viritim⁶ dans la noblesse assemblée à Varsovie: Henry de Valois est élu roi de Pologne - Lituanie. Le primat-régent Uchanski exécute alors la premiè_e partie de la procédure électorale: il «nomme» le candidat élu.

Le maréchal Jan Firlej, calviniste, qui doit «proclamer» l'élection, retarde alors l'opération pour protéger les libertés polonaises. Le 12 mai, le texte de la Confédération est transcrit sur parchemin, solennellement confirmé par dix-sept signatures et deux cents sceaux.⁷ Le moment est grave car le Valois fait peur: n'a-t-il pas, le six février précédent mis personnellement le siège devant la ville protestante de La Rochelle en promettant de la purger des hérétiques?

Jan Firlej fait alors rédiger et refondre trois documents officiels:

1. les PACTA CONVENTA, corpus des garanties successivement consenties à la noblesse polonaise par ses rois et où la Confédération de Varsovie a été incorporée.
2. les ARTICULI HENRICIANI

⁶ Plutôt que par palatinat, comme auparavant. L'individualisme s'accroît dans l'esprit politique.

⁷ Sans réserves ni protests.

- définissant les limites du pouvoir royal dans cette monarchie constitutionnelle.
3. les POSTULATA POLONICA
exigeant du roi de France, Charles IX, l'octroi de libertés civiles et religieuses très précises et perpétuelles aux huguenots.⁸

⁸ Il s'agit de restauration de droits et de propriétés et de désignation d'un lieu de culte libre par province de France. Cela fut accompli et les huguenots en remercièrent l'ambassade polonaise.

Ce groupe de documents au contenu scandaleux et abusif des points de vue français et romain, reçut néanmoins publiquement la signature de Jean de Monluc⁹, ambassadeur de France ad hoc, Labilité à engager la parole et l'honneur du roi de France et du candidat français. Chose faite donc! Firley proclame Henry roi de Pologne le 16 mai 1573.

Par deux fois, Henry va tenter de se libérer de ces engagements. Une première fois, le 10 septembre 1573, à Notre-Dame de Paris, devant l'ambassade de la Diète de Pologne venue l'escorter. La composition de l'ambassade: quatre protestants avec sept catholiques, le scandalise réellement: il ne comprend pas que la Diète a désigné un groupe en Pologne. Sur le conseil de Karnkowski entré en sédition, Henry tente d'éviter de prêter publiquement serment de maintenir les fameux Pacta Couventa et la Confédération qui y est intégrée. Le calviniste Zborowski, champion des libertés, lui crie alors: «Et nunc nisi id fereris, Rex in Polonia no eris!». Henry jura.

Mais arrivé à Cracovie, dans la cathédrale de Wawel, le 21 février 1574, jour du sacre, Henry fit mine de réciter l'ancienne formule du serment qui ne comportait pas l'engagement à respecter la Confédération de Varsovie. Le maréchal Jan Firlej, toujours aussi méfiant à l'égard du Français, s'avança près du choeur et exigea qu'Henry souscrivît

⁹ Il s'agit du frère du capitaine Blaise de Monluc, Évêque de Valence et de Die, ce prélat-diplomate avait fait partie des «moyenneurs» au Colloque de Poissy, en 1561.

aux nouvelles libertés: «Jurabis, Rex, promisti!» De nouveau éberlué d'une telle irrévérence, Henry n'avait pourtant pas d'autre issue que de jurer.¹⁰ Il s'exécuta.

B. L'essence juridique et politique
de la Confédération de Varsovie

Ce texte est bref et sa transcription tient en cinq pages de nos livres. Il ne définit pas le principe de tolérance mais décrit plutôt ce qu'il exclut. Une forme d'injonction négative, donc, comme dans les lois et chartes modernes. Voyons quelques considérations sur sa forme et sa substance.

¹⁰ Quelques mois plus tard, exactement le 18 juin 1574, Henry se sauve de Cracovie et rentre en France pour y régner. Après un second interrègne (74.76) Stefan Batory dut souscrire aux mêmes constitutions qu'il observa, avec grand scrupule, allant jusqu'à écrire à Elizabeth d'Angleterre pour lui demander d'octroyer la même protection aux catholiques Polonais chez elle que celle qu'il accordait aux anglicans de Pologne.

1. C'est une décision venue de la base¹¹ de l'assemblée nobiliaire et non pas de l'initiative du prince. Face au futur prince, le ton est plutôt défensif.
2. Une confederacio est une sorte de projet d'action collective¹² pour résoudre un problème par voie législative. La plupart du temps limitée à une diète ou à quelques voïévodies, elle peut être généralisée à l'ensemble du territoire si la menace est étendue au pays. C'est le cas ici.

¹¹ Pendant l'interrègne, par définition, il n'y a pas de prince. On désigne ici la noblesse sénatoriale et la petite noblesse "équestre".

¹² Ce que les Suisses nomment une "initiative".

3. Le «Nous» du texte ne représente pas spécifiquement les confessions «hérétiques» c'est-à-dire minoritaires et protestantes. Il recouvre tous les membres de la commission (de confessions mixtes) qui se désignent comme «Conseillers du Royaume de Pologne». Bien entendu, la commission soumet une proposition de loi à la Diète nobiliaire. Par suite, le «Nous», une fois la loi adoptée, s'étend à toute cette assemblée incluant les titulaires de Jiefs ecclésiastiques autant que séculiers. Les actes juridiques de la Diète engagent toute la République, une et indivisible, tous ses ordres sociaux, tous ses territoires et même la bourgeoisie des villes royales libres.¹³ La rhétorique politique est ici signifiante de la volonté d'unité.
4. Comment fonctionne la légitimité de l'acte? On peut comprendre qu'Henry et que Catherine de Médicis soient effarouchés par la Confédération de 1573: c'est un

¹³ Dans le système représentatif bicaméral du temps, la noblesse juge juste d'exclure bourgeois et paysans de la Diète tout en parlant à leur place. Cette exclusion fut critiquée à plusieurs reprises reprises dans les oeuvres de Andrzej Frycz Modrzewski. Pourtant la Confédération indique fortement une solidarité nouvelle qui ressemble à la réalité d'une nation où «l'injustice faite à un seul est une menace faite à tous.».

acte de droit constitutionnel conçu défensivement contre les abus potentiels du futur roi. En fait, les citoyens réunis à la Diète et représentant toute les nations s'octroient entre eux des libertés et s'engagent à désobéir au prince qui y contreviendrait. De plus, ils se promettent mutuellement de refuser de participer à des procès ou d'exécuter toute sentence judiciaire qui impliqueraient une brèche dans ces libertés. Il existe donc une loi supérieure, fondamentalement et inviolable que le caprice du prince ne saurait invalider. C'est évidemment là l'envers juridique de la monarchie absolue et de la papauté tridentine. L'élection royale, dit la Confédération, ne sera validée qu'à la condition «Que avant toutes choses, il sera tenu incontinent après l'eslection faicte de luy, d'apreuver et confirmer par serment tous noz droicts et lois, privilèges et libertez, que nous avons et lesquels nous luy monstrerons par escript.»¹⁴ Voilà donc la Magna Carta. Fait-elle du roi une création (élue) de ses barons, selon la vieille logique médiévale de l'interpellation «Qui t'a fait roi?». Ou est-ce plutôt le dispositif moderne de contrôle de l'arbitraire et de la tyrannie que rechercheront les Lumières?

Je crois qu'on peut répondre sans trop hésiter que la Confédération de Varsoviecomporte, pour une part, un traitement contractuel très moderne de l'autorité publique dans ses institutions. «Qu'il promecte par serment ...» et «... par quoy nous promectons...» se répondent pour fixer les termes d'un pacte

¹⁴ Traduction française de 1573, d'après le document du fonds français 3258 à la Bibliothèque Nationale de Paris; il se trouve reproduit dans Emmanuel H. de Noailles, Henry de Valois et la Pologne en 1572, Michel Lévy éd., 1867, t.III; également dans Korolko et Tazbir, loc. cit., pp. 29 à 33 (N.B. l'erreur dans la date finale qui devrait se lire 28 janvier 1573).

conditionnel, rationnel, profitable et révocable, plus proche d'un calcul d'intérêts commerciaux que d'un rite sacré. Bref, le commun consentement de la noblesse à un traité de paix sociale n'a plus de rapport avec une supplique sollicitant du bon plaisir royal quelque privilège ou faveur.

5. Comment se manifeste la laïcité de l'Etat?

«Et d'austant que le discord est fort grand en ce royaume touchant la religion crestienne de peur que par adventure il n'en sorte quelque sédition, ainsin qu'avons veu est advenu aux aultres royaumes, nous promettons respectivement, à jamais, pour nous et noz successeurs, sur nostre serment, foy, honneur et consciences, que tous tant que nous sommes de diverse religion conserverons la paix entre nous, et que nous ne repandrons aucun sang, soit pour cause de la diversité de religion que pour quelque autre mutation, et ne décréterons aucunes peynes, soit de confiscation de biens, ademption d'honneur, prison ou bannissement, et ne presterons aucun ayde à supérieur ou aultre officier que ce soit pour parfaire telz procès.» Dans ce passage central de la Confédération (qui est celui qu'on cite le plus souvent, sans tenir compte du ton inégal de l'ensemble du corpus), on remarque les caractères d'une véritable tolérance de type moderne, telle qu'on la fait généralement commencer avec Pierre Bayle -

Pour en juger, appliquons les critères que retiennent tout à fait séparément Mario Turchetti et Théodore Rabb.

Le premier¹⁵ a démontré le conflit épistémologique potentiel entre le concept renaissant de concorde et celui de tolérance, plus tardif. Pour Turchetti, l'esprit de

¹⁵ Dans un texte devenu célèbre, «Religious Concord and Political Tolerance in Sixteenth and Seventeenth - Century France», in The Sixteenth Century Journal XXII.I Spring 1991, pp. 15 à 25.

concorde reste archaïque en ce qu'il rejette la violence sans abandonner la hiérarchie entre vraie et fausses doctrines: l'objectif érasmien, par exemple, demeure toujours de ramener tous les égarés à la vérité unique, au moment opportun. L'idéal archaïque de concorde, c'est la maxime théologico-politique française «Une foi, une loi, un roi» -

Or, cet esprit a totalement disparu de la formulation de la Confédération de Varsovie. Le texte n'appelle pas au ralliement sous une orthodoxie soutenue par l'Etat. Il constate plutôt la diversité confessionnelle comme un fait profond, peu susceptible de disparaître dans un avenir prévisible. D'où il suit que l'unité politique doit se dissocier de l'unité religieuse - Pour les rédacteurs de cette loi, le lien social n'est pas essentiellement religieux, ni garanti par une caution religieuse. - Il y a déjà trente ans que la monarchie jagellonne a pris ses distances avec le catholicisme romain. L'universitas civium qu'est la République n'est pas le décalque de l'universitas fidelium qu'est l'Eglise brisée par la Réforme. Dans Concil à la France désolée de 1562, Castellion coexistence de deux religions en France.¹⁶ La Confédération de Varsovie accepte déjà implicitement l'Islam et l'orthodoxie grecque; elle accepte la coexistence des catholiques, des luthériens, des calvinistes (eux-mêmes les plus intransigeants) et des antitrinitaires.

Quant à lui, Rabb¹⁷ insiste sur le fait que la tolérance doit poser l'égalité

¹⁶ Cf. Turchetti, op. cit., p.20.

¹⁷ Théodore Rabb, «Religious Toleration during the Age of Reformation», in Thorp, Malcolm R. and Slavin, Arthur J., Politics, Religion and Diplomacy, Kirksville,

entre les confessions et de plus, dégager la reconnaissance des droits par rapport à toute limitation dans l'espace et dans le temps. A ses yeux, tous les édits de tolérance des XVIe et XVIIe siècles¹⁸ cherchent un simple répit très milité avant de reprendre la guerre religieuse. Ce n'est pas le cas ici.

Missouri: Sixteenth Century Essays and Studies vol. XXVII, pp. 305 à 319.

¹⁸ Nommément Augsbourg 1555, l'Edit français de janvier 1562, l'Edit de Nantes de 1598.

Clairement, tous sont définis comme dissidentes de religione au sens relativiste où on est toujours le dissident de quelqu'un d'autre. Ensuite, le pluralisme religieux n'est pas ici un fait déplorable à rectifier. Donc, il n'y a pas de fautif ni de pardon.

Ces divergences de foi sont non pertinentes dans la sphère publique et politique. On sort donc définitivement de l'oscillation entre pseudo-tolérance et répression que Rabb expose. La Confédération propose bel et bien un traité de paix universelle (dans la République) et perpétuelle. Les règles sont celles d'une double inclusion: dans l'espace juridique polonais et dans la suite des générations qui est explicitement invoquée. Bref, la foi n'est pas ici un enjeu politique ⁻¹⁹ mais une variable quasi-privée.

En conclusion, on voit que si l'impératif érasmien, essentiellement éthique, fait de la guerre de religion un scandale exorbitant pour un Polonais, l'irénisme seul n'aurait sans doute pas suffi à empêcher ce peuple de s'entretuer. Une autre source idéologique, machiavélique, laïcisante et instrumentale a fait valoir tout l'intérêt mutuel qu'il y a à enregistrer le pluralisme religieux en le reléguant aux marges de l'espace public.²⁰

¹⁹ Nous traiterons ailleurs de la dimension féodale dont la Confédération porte aussi la trace selon certains historiens.

²⁰ La solidarité de classe sociale et l'appartenance nationale nouvelle ont en plus de force que l'identité confessionnelle.